

AD
3646
C3
A362
Dec 84
C.1



Government of Canada

Gouvernement du Canada

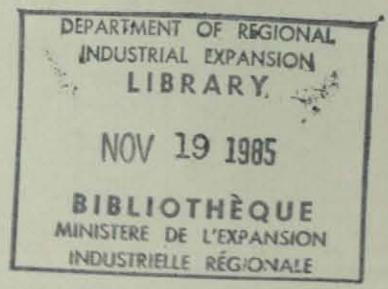
Regional Industrial Expansion

Expansion industrielle régionale

SINCLAIR STEVENS

Minister

Ministre



**MONTHLY REPORT TO
PARLIAMENT ON
REGIONAL DEVELOPMENT
INCENTIVES**

**RAPPORT MENSUEL
AU PARLEMENT SUR
LES SUBVENTIONS AU
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

SPECIAL NOTE

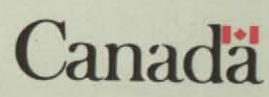
The Regional Development Incentives Act (RDIA) states that no development incentive may be provided under that Act unless the project enters commercial production by December 31, 1984. No new application will be processed under the Act after this date. CONSEQUENTLY, THIS IS THE LAST MONTHLY REPORT ON THE ADMINISTRATION OF THE REGIONAL DEVELOPMENT INCENTIVES ACT. Statistical information on RDIA projects will be provided to Members of Parliament and Senators upon request.

A NOTER

La Loi sur les subventions au développement régional (LSDR) stipule qu'aucune subvention au développement ne peut être accordée en vertu de la Loi à moins que le projet n'atteigne le stade de l'exploitation commerciale au 31 décembre 1984. Aucune nouvelle demande ne sera traitée en vertu de la Loi après cette date. CONSÉQUEMMENT, CECI EST LE DERNIER RAPPORT MENSUEL SUR L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL. Des données statistiques concernant les projets LSDR seront fournies aux députés et sénateurs sur demande.

DECEMBER 1984

DÉCEMBRE 1984



SPECIAL NOTE

The Regional Development Incentives Act (RDIA) states that no development Incentive may be provided under that Act unless the project enters commercial production by December 31, 1984. No new application will be processed under the Act after this date. CONSEQUENTLY, THIS IS THE LAST MONTHLY REPORT ON THE ADMINISTRATION OF THE REGIONAL DEVELOPMENT INCENTIVES ACT. Statistical Information on RDIA projects will be provided to Members of Parliament and Senators upon request.

A NOTER

La Loi sur les subventions au développement régional (LSDR) stipule qu'aucune subvention au développement ne peut être accordée en vertu de la Loi à moins que le projet n'atteigne le stade de l'exploitation commerciale au 31 décembre 1984. Aucune nouvelle demande ne sera traitée en vertu de la Loi après cette date. CONSÉQUEMMENT, CECI EST LE DERNIER RAPPORT MENSUEL SUR L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL. Des données statistiques concernant les projets LSDR seront fournies aux députés et sénateurs sur demande.

DEPARTMENT OF REGIONAL INDUSTRIAL EXPANSION
MINISTÈRE DE L'EXPANSION INDUSTRIELLE RÉGIONALE

A. INTRODUCTION

The Minister of Regional Industrial Expansion is required, under section 16 of the Regional Development Incentives Act, to report monthly to Parliament on the administration of the regional development incentives program. This report includes an explanation of the program, and provides information on incentives activities during the month. An explanation of the terms used appears at the end of the report. Certain cumulative statistical data and other information can be obtained by contacting the Communications Branch, Department of Regional Industrial Expansion.

The Regional Development Incentives Act and the Special Areas Act provide for development incentives in support of the establishment, modernization or expansion of manufacturing and certain other facilities. Incentives are available as a means of increasing or maintaining employment opportunities in broad regions and special areas designated by the Governor in Council, following consultation with the provincial and territorial governments. Regions have been designated in all provinces and territories under the Regional Development Incentives Act.

Development incentives may take the form of outright grants, specifically or provisionally repayable incentives, or loan guarantees. The size of an incentive may be varied within statutory limits to meet the requirements of a particular project.

In the case of outright grants under the Regional Development Incentives Act, standard formulae are used to calculate the level of incentive which may be offered for most projects. For a new plant or

A. INTRODUCTION

L'article 16 de la Loi sur les subventions au développement régional exige que le ministre de l'Expansion Industrielle régionale présente tous les mois au Parlement un rapport sur l'administration du programme d'aide au développement régional. Ce rapport comprend une explication du programme, une revue des subventions pour le mois et, enfin, une définition des termes employés. On peut obtenir des données statistiques cumulatives et d'autres renseignements auprès de la Direction des communications du ministère de l'Expansion Industrielle régionale.

La Loi sur les subventions au développement régional et la Loi sur les zones spéciales prévoient l'octroi de subventions au développement pour l'implantation, la modernisation ou l'agrandissement d'entreprises de fabrication et de certains autres établissements. Les subventions offertes constituent des moyens d'accroître ou de conserver les possibilités d'emploi dans de vastes régions et des zones spéciales désignées par le gouverneur en conseil, à la suite de consultations avec les administrations provinciales et territoriales. Des régions ont été désignées dans toutes les provinces et les territoires en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional.

Les stimulants à l'industrie peuvent prendre la forme de subventions directes, de subventions obligatoirement remboursables ou remboursables sous condition, ou encore de garanties de prêts. Le montant de l'aide financière peut varier à l'intérieur des limites réglementaires pour satisfaire aux exigences d'un projet particulier.

Dans le cas des subventions directes octroyées en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional, on se sert de formules types pour calculer le montant de la subvention qui peut être

the expansion of an existing plant into new product lines, the formula is based on approved capital costs and approved wages and salaries related to the eligible jobs created. For a plant modernization or an expansion that does not involve a new product, only approved capital costs can be considered.

The maximum levels of grant available are 20% of approved capital costs for a plant modernization or volume expansion, and 25% of approved capital costs plus \$5 000 per eligible direct job created for a new plant or new product expansion.

In addition, the Regional Development Incentives Act stipulates that grants shall not exceed \$30 000 per eligible direct job created or one half of the capital to be employed in the project.

Loan guarantees are intended to offset difficulties that investors sometimes encounter in obtaining loan funds for investment in slow-growth regions. The maximum loan which can be considered for guarantee purposes is 80% of the net amount remaining after deducting any other governmental financial support from the estimated total capital costs of an eligible project. The maximum guarantee commitment may not exceed 90% of the original principal amount of the loan.

Although administrative practices differ somewhat, depending on whether incentive support is provided under the Regional Development Incentives Act or the Special Areas Act, standard terminology is used in this report. Under the Regional Development Incentives Act, for example, formal letters are used to offer incentives. Under the Special Areas Act, proposed agreements are used for the same purpose. For the sake of simplicity, both actions are described in this report as "offers made".

Applications for incentive assistance and related documentation contain commercially confidential information related to business investment decisions. It is for this reason that the department does not make public the fact that an application has been received, or the details of that application, until an offer of incentives assistance has been accepted.

offerte pour la plupart des projets. Pour un nouvel établissement ou pour un agrandissement en vue de permettre la fabrication d'un nouveau produit, le calcul de la subvention est fondé sur le coût d'immobilisation approuvé, plus la masse salariale approuvée applicable aux emplois admissibles créés. Dans le cas de la modernisation ou de l'agrandissement d'une usine (sans nouveau produit), seul le coût d'immobilisation approuvé entre dans le calcul.

Le montant maximal d'une subvention est de 20 % du coût d'immobilisation approuvé pour la modernisation d'une usine ou un agrandissement et de 25 % du coût d'immobilisation approuvé plus 5 000 \$ par emploi admissible direct créé dans le cas d'un nouvel établissement ou dans celui de l'agrandissement d'un établissement en vue de la fabrication d'un nouveau produit.

En outre, la Loi sur les subventions au développement régional stipule que les subventions ne doivent pas excéder 30 000 \$ par emploi admissible direct créé ou la moitié du capital investi dans l'entreprise.

Les garanties de prêts ont pour but d'atténuer les difficultés qu'éprouvent parfois les entrepreneurs à emprunter les sommes nécessaires pour investir dans les régions à faible croissance. Le montant maximal du prêt qui peut faire l'objet d'un cautionnement ne doit pas excéder 80 % du montant net, c'est-à-dire après avoir déduit l'aide financière du gouvernement du coût d'immobilisation prévu pour un projet admissible. La garantie maximale ne doit pas excéder 90 % du montant global avancé par un prêteur.

Bien que les méthodes administratives diffèrent quelque peu selon que l'aide est accordée en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional ou de la Loi sur les zones spéciales, la terminologie utilisée dans ce rapport a été uniformisée. Si, en vertu de la première loi précitée, les offres de subventions sont faites par "lettre officielle", dans l'autre cas, on procède par "projet de convention". Cependant, pour simplifier les choses le présent rapport ne parle que d'"offres faites".

Comme les demandes d'aide et les documents présentés à l'appui renferment des renseignements commerciaux confidentiels sur les décisions d'investissement, le ministère ne dévoile jamais le fait qu'une demande a été reçue ou les détails particuliers de la demande avant que l'offre d'aide n'ait été acceptée.

B. INCENTIVES ACTIVITY DURING THE MONTH

During December 1984, no new applications for incentives grants were received, no offers were made in response to applications received in the current or previous months, and no offers were accepted. Other activities that took place appear in the following tables.

Table I provides certain summary data, while Tables II and III elaborate on various aspects of those data. These tables provide an alphabetical listing of all offers of incentives grants and loan guarantees accepted during the month. They also provide an alphabetical listing of offers which, having been reported previously as accepted, were revised, withdrawn, declined or reactivated during the month.

In the tables under the section dealing with offers accepted and subsequently revised, the date appearing under the name of the applicant is that of the last report in which the offer was listed.

B. REVUE MENSUELLE DES SUBVENTIONS

Au cours du mois de décembre 1984, aucune nouvelle demande n'a été reçue, aucune offre n'a été faite en réponse à des demandes reçues pendant le mois en cours ou les mois précédents et aucune offre n'a été acceptée. On trouvera plus de détails dans les tableaux qui suivent.

Le tableau I fournit certaines données récapitulatives, tandis que les tableaux II et III approfondissent divers aspects de ces données. Ces tableaux donnent une liste, par ordre alphabétique, de toutes les offres de subventions et garanties de prêts acceptées au cours du mois. On y trouve aussi une liste, par ordre alphabétique, des offres qui, d'abord signalées comme acceptées, ont été révisées, retirées, déclinées ou réitérées au cours du mois.

Dans les tableaux, à la section traitant des offres acceptées et ultérieurement révisées, la date qui figure sous le nom du requérant est celle du dernier rapport où il est fait mention de l'offre.

TABLE I / TABLEAU I
SUMMARY OF ACTIVITIES DURING DECEMBER 1984
SOMMAIRE DES ACTIVITÉS AU COURS DE DÉCEMBRE 1984

	Incentives Grants/ Subventions	Loan Guarantees/ Garanties de prêts
APPLICATIONS/DEMANDES		
Received/Reçues	-	-
Withdrawn/Retirées	-	-
Rejected/Rejetées	-	-
 OFFERS/OFFRES		
Made/Faites	-	-
Lapsed/Périmées	-	-
Declined/Déclinées	-	-
Accepted/Acceptées	-	-
 ACCEPTED OFFERS/OFFRES ACCEPTÉES		
Declined or Withdrawn/Déclinées ou retirées	8	-
 PAYMENTS/VERSEMENTS		
Partial Payments Made/Versements partiels effectués...	25	*
Final Payments Made/Derniers versements effectués	56	*
 LOAN GUARANTEES/GARANTIES DE PRÊTS		
Brought Into Operation/Mises en vigueur	*	-
Discharged/Libérées	*	-

* Not applicable/Sans objet

TABLE II / TABLEAU II

OFFERS ACCEPTED FOR DEVELOPMENT INCENTIVES
OFFER REVISIONS, DECLINES AND WITHDRAWALS

OFFRES DE SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT ACCEPTÉES
OFFRES RÉVISÉES, DÉCLINÉES ET RETIRÉES

OFFERS ACCEPTED AND SUBSEQUENTLY REVISED
OFFRES ACCEPTÉES ET ULTÉRIEUREMENT RÉVISÉES

Company/Plant Location Compagnie/Emplacement de l'usine	Product or Process / Produit ou procédé	Type of Project / Type de projet	Expected Eligible Cost / Coût admissible prévu	Expected Direct New Jobs / Nombre prévu de nouveaux emplois directs	Estimated Amount of Incentive / Montant approximatif de la subvention
1. A.I.M. Industries Ltd. Halifax, N.S./N.-É. (Nov./novembre 1981)	Rebuilt engines/ Reconstruction de moteurs	N/N.U.	\$ 389 000	19	\$ 163 614

OFFERS ACCEPTED AND SUBSEQUENTLY DECLINED OR WITHDRAWN
OFFRES ACCEPTÉES ET ULTÉRIEUREMENT DÉCLINÉES OU RETIRÉES

Company/Compagnie	Plant Location/ Emplacement de l'usine	Date Previously Reported/ Date déjà rapportée
1. Ameublement et Équipement Bufor Inc.	Québec, Québec	Aug./août 1983
2. Combustion 2000 G.T. Inc. (Tardif, Grégoire)	Saint-Michel, Québec	Nov./novembre 1982
3. Di Lorenzo, Nicolas	Sept-Îles, Québec	Aug./août 1983
4. Les Industries Chimiques Nordem Inc.	Sainte-Julie, Québec	Oct./octobre 1983
5. Miller Bros. Running MB Stock Farm Inc.	Grandora, Sask.	April/avril 1984

OFFERS ACCEPTED AND SUBSEQUENTLY TRANSFERRED TO THE INDUSTRIAL AND REGIONAL DEVELOPMENT ACT(*)

OFFRES ACCEPTÉES ET ULTÉRIEUREMENT TRANSFÉRÉES A LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET RÉGIONAL(*)

Company/Compagnie	Plant Location/ Emplacement de l'usine	Date Previously Reported/ Date déjà rapportée
1. Label Place Ltd.	Winnipeg, Man.	May/mai 1983
2. Magkist Mfg. Ltd.	Winnipeg, Man.	Jan./janvier 1982
3. 57431 Manitoba Ltd.	Winnipeg, Man.	July/juillet 1982

* These accepted offers will be listed in the annual report as required under the Industrial and Regional Development Act as per Section 15(1) of the Act.

Les offres acceptées figureront dans le rapport annuel tel qu'exigé en vertu de la Loi sur le développement industriel et régional à l'article 15(1) de la loi.

TABLE III / TABLEAU III

OFFERS OF LOAN GUARANTEES ACCEPTED,
REVISED, DECLINED OR WITHDRAWN

OFFRES DE GARANTIES DE PRÊTS ACCEPTÉES,
RÉVISÉES, DÉCLINÉES OU RETIRÉES

No offers of loan guarantees were accepted, revised, declined or withdrawn during the month.

Aucune offre de garantie de prêt ne fut acceptée, révisée, déclinée ou retirée au cours du mois.

C. EXPLANATION OF TERMS

This section identifies terms used in the report and provides a brief explanatory comment for each. These explanations are designed to facilitate understanding; they do not necessarily provide complete legal or administrative definitions nor do they depict all benefits, conditions, restraints or requirements that exist under the program. For specific purposes, reference should be made to the Regional Development Incentives Act, the regulations made under that Act, the Special Areas Act and other sources of official information.

1. **Development Incentive:** A development grant that is non-repayable, an incentive that is specifically repayable or one that is provisionally repayable under terms and conditions specified in the offer and accepted by the applicant.
2. **Application:** A submission by an applicant requesting a development incentive. An application normally relates to a development on a single site, such as a modernization, an expansion, a complete new facility, or to some combination of these. An application covering a combined development is normally recorded as a single application, but each individual type of project is evaluated separately.
 - (a) **Received:** An application delivered to the department. The date of receipt is used for reporting and for establishing whether any prior commitment has occurred in contravention of the legislation.
 - (b) **Withdrawn:** An application revoked by the applicant before or during evaluation.
 - (c) **Rejected:** An application for a project which is considered ineligible under the legislation, which would proceed without a development incentive, which would make no significant contribution to economic expansion or social adjustment, or for which a commitment to proceed occurred before the application was received.
3. **Offer Made:** When an application has been evaluated and a grant or loan guarantee has been authorized, the estimated amount of the grant or loan guarantee and the related

C. DÉFINITION DES TERMES

Dans la présente section, on cite les termes utilisés dans le rapport et on en donne une brève explication. Ces explications ont pour but de faciliter la compréhension; elles ne constituent pas nécessairement des définitions juridiques ou administratives complètes, pas plus qu'elles ne décrivent tous les avantages, conditions, restrictions ou exigences prévus par le programme. A des fins précises, il faut se reporter à la Loi sur les subventions au développement régional et aux règlements faits en vertu de la Loi sur les zones spéciales, de même qu'à d'autres sources d'information officielles.

1. **Subvention au développement :** une subvention non remboursable, une subvention obligatoirement remboursable ou une subvention remboursable aux conditions mentionnées dans l'offre et acceptées par le requérant.
2. **Demande :** une soumission présentée par un requérant demandant une subvention au développement. Une demande est ordinairement faite à l'égard d'un projet sur un seul emplacement, comme une modernisation, un agrandissement, l'implantation d'un établissement entièrement nouveau ou à l'égard de certains de ces éléments réunis. Une demande se rapportant à une combinaison de projets est ordinairement traitée comme une seule demande, mais chaque type de projet est évalué séparément.
 - a) **Reçue :** il s'agit d'une demande qui a été remise au ministère. La date de réception sert de point de repère pour déterminer l'existence d'engagements antérieurs contrevenant à la législation.
 - b) **Retirée :** une demande révoquée par le requérant avant ou pendant l'évaluation.
 - c) **Rejetée :** une demande relative à un projet jugé inadmissible en vertu de la loi, lequel serait entrepris même sans l'attribution d'une subvention, qui ne contribuerait pas notablement à l'expansion économique ou au relèvement social, ou qu'on s'est engagé à réaliser avant la réception de la demande.
3. **Offre faite :** lorsqu'une demande a été évaluée et qu'une subvention ou une garantie de prêt a été autorisée, le requérant reçoit une lettre d'offre officielle qui lui fait part du

conditions are made known to the applicant in a formal letter of offer.

(a) Lapsed: If an applicant does not formally accept an offer within 90 days, the offer lapses.

(b) Withdrawn: If the department becomes aware of certain kinds of information prior to acceptance, it may revoke its offer of an incentive.

(c) Declined: A formal decline of an offered incentive by the applicant.

4. Offer Accepted: Offer acceptance occurs when the applicant returns a signed copy of the offer within 90 days from its date.

(a) Withdrawn: If the department determines that commitments relating to a project were made before the application was filed, or that other legal requirements have not been met, it takes action to withdraw the offer.

(b) Declined: An applicant is at liberty at any time to revoke his acceptance of an offer.

5. Payments: A payment on account of a development incentive is made after commercial production as defined in the Regional Development Incentives Act has been attained and certified; the Act also sets out limitations as to the timing and calculation of each payment. Normally, an incentive is paid in two installments.

(a) Partial Payment Made: As an initial payment can only follow attainment of commercial production, this classification includes all applications when one or more payments have been made but no final payment has yet been made.

(b) Final Payment Made: A final payment is made when the department is satisfied that all the conditions specified in the accepted offer have been met. The final payment cannot be made until 24 months after the certified date of commercial production when the incentive is based only on approved capital costs; or until

montant estimatif et des conditions de la subvention ou de la garantie de prêt.

a) Périmée : si le requérant n'accepte pas officiellement l'offre dans les 90 jours, celle-ci devient périmée.

b) Retirée : le ministère peut retirer son offre de subvention si certains renseignements lui parvenant avant l'acceptation de l'offre l'autorisent à prendre cette mesure.

c) Déclinée : situation où le requérant refuse officiellement une offre de subvention.

4. Offre acceptée : une offre de subvention est acceptée lorsque le requérant en retourne une copie dûment signée dans les 90 jours qui suivent la date de l'offre.

a) Retirée : le ministère doit prendre les mesures nécessaires pour retirer son offre s'il découvre que des engagements se rapportant à un projet ont été pris avant la présentation de la demande ou que d'autres exigences légales n'ont pas été respectées.

b) Déclinée : un requérant peut en tout temps revenir sur sa décision après avoir accepté une offre de subvention.

5. Versement : un versement au titre d'une subvention au développement est fait une fois atteint et certifié le stade de l'exploitation commerciale tel que défini par la Loi sur les subventions au développement régional; la loi impose également des restrictions quant à la date et au calcul de chaque versement. La subvention est ordinairement versée en deux tranches.

a) Versement partiel effectué : le versement initial n'étant effectué qu'une fois le stade de l'exploitation commerciale atteint, cette expression vise toutes les demandes pour lesquelles on a fait un ou plusieurs versements, mais non le dernier.

b) Dernier versement effectué : le dernier versement est effectué lorsque le ministère a la certitude que toutes les conditions précisées dans l'offre acceptée ont été respectées. Le dernier versement ne peut être fait avant 24 mois suivant la date certifiée de mise en exploitation commerciale, lorsque le montant de la

36 months after the certified date of commercial production when the incentive is based in part on either the wages and salaries relating to eligible jobs created, or on the number of eligible jobs created in the operation. A final payment is also considered to have been made if the project ceases operation during the applicable 24- or 36-month period following attainment of commercial production.

subvention est fondé uniquement sur le coût d'immobilisation approuvé, ou 36 mois lorsque le montant de la subvention est fondé en partie soit sur la masse salariale se rapportant aux emplois admissibles créés, soit sur le nombre d'emplois admissibles créés dans l'entreprise. On considérera également que le dernier versement a été effectué si l'entreprise cesse de fonctionner au cours de la période applicable de 24 ou de 36 mois suivant la date de mise en exploitation commerciale.

6. Guarantee Brought Into Operation: When the department has completed a loan guarantee agreement with the lender.
 7. Guarantee Discharged: The loan guarantee is discharged by the borrower's repaying the loan in full, by the lender's cancelling the guarantee, or by the department's settling a claim with the lender after the borrower has defaulted on his loan.
 3. Plant Location: The geographic location of the plant or facility determined in accordance with definitions used by Statistics Canada.
 9. Type of Project: Abbreviations have been used to describe the details of "Type of Project". These abbreviations are identified and clarified below:
 - (a) N -- New Plant: A new facility as defined in the Act.
 - (b) NPE -- New Product Expansion: An addition to an existing facility to manufacture or produce a commodity not previously manufactured or produced.
 - (c) M -- Modernization: A change or addition made to an existing facility that is primarily designed to reduce production costs, improve product quality, and which can include replacements or renovations of existing fixed assets.
 - (d) E -- Volume Expansion: An addition to an existing facility to increase the output of the commodity already being manufactured or produced.
 - (e) NCF -- New Commercial Facility: A new facility designed to provide a service
6. Garantie mise en vigueur : situation où le ministère a procédé à une entente de garantie de prêt avec un prêteur.
 7. Garantie libérée : la garantie est libérée lorsque l'emprunteur rembourse le plein montant du prêt, lorsque le prêteur annule la garantie ou lorsque le ministère règle la créance avec le prêteur quand l'emprunteur n'a pas respecté les conditions du prêt.
 8. Emplacement : le lieu géographique de l'usine ou de l'établissement, déterminé à partir des définitions utilisées par Statistique Canada.
 9. Type de projet : les " types de projet " sont indiqués par des abréviations qui ont les significations suivantes :
 - a) N.U. (nouvelle usine) : il s'agit d'un nouvel établissement au sens de la loi.
 - b) A.N.P. (agrandissement en vue d'un nouveau produit) : il s'agit d'un ajout apporté à un établissement existant en vue d'y fabriquer ou de transformer un produit qui n'y était pas antérieurement fabriqué ou transformé.
 - c) M. (modernisation) : il s'agit d'un changement ou d'un ajout apporté à un établissement existant, qui a pour objet principal de diminuer les coûts de production et d'améliorer la qualité du produit, et qui peut aussi inclure le remplacement ou la rénovation d'installations fixes.
 - d) A. (agrandissement) : il s'agit d'un ajout apporté à un établissement existant afin d'y accroître la production d'une marchandise déjà fabriquée ou transformée.
 - e) N.E.C. (nouvel établissement commercial) : il s'agit d'un nouvel établissement

rather than to undertake manufacturing or processing.

implanté afin d'offrir un service plutôt que de fabriquer ou de transformer un produit.

10. Expected Eligible Cost: The capital costs of a project, as estimated by the department on the basis of information supplied by an applicant, covering only costs that are eligible for an incentive grant.

10. Coût admissible prévu : Il s'agit du coût d'immobilisation d'un projet, suivant l'évaluation qui en a été faite par le ministère sur la foi des renseignements fournis par le requérant, et n'englobant que la partie admissible pour une subvention.

11. Expected Direct New Jobs: The number of jobs to be created directly by the project as estimated by the department on the basis of information supplied by the applicant.

11. Nombre prévu de nouveaux emplois directs : Il s'agit du nombre d'emplois devant être directement créés, suivant l'évaluation qui en a été faite par le ministère sur la foi des renseignements fournis par le requérant.

12. Estimated Amount of Incentive: The departmental estimate of the grant to be paid, based on an evaluation of the proposed project.

12. Montant approximatif de la subvention : Il s'agit de l'estimation faite par le ministère du montant de la subvention qui sera versé, en fonction de l'évaluation du projet.

Note: The following terms are used in Table III and are either additions to or refinements of the terms explained above.

Remarque : les termes qui suivent sont utilisés dans le tableau III et constituent soit des ajouts, soit des précisions apportées aux termes déjà vus.

13. Loan Guarantee: An agreement which the department enters into with the lender in order to guarantee repayment of a portion of the loan being made to the applicant. Such an agreement can be executed only when the applicant and the lender complete the loan arrangements.

13. Garantie de prêt : Il s'agit d'une entente que le ministère conclut avec un prêteur pour garantir le remboursement d'une partie d'un prêt consenti à un requérant. Cette entente ne peut être entérinée que lorsque le requérant et le prêteur se sont entendus sur les conditions du prêt.

(a) Offer Made: The original offer made to the applicant by the department is in the form of a letter of intent, a copy of which is sent to the prospective lender.

a) Offre faite : l'offre initiale faite au requérant par le ministère se présente sous la forme d'une lettre d'intention dont copie est envoyée au prêteur éventuel.

(b) Offer Accepted: Acceptance of the letter of intent by both parties.

b) Offre acceptée : il s'agit de l'acceptation de la lettre d'intention par les deux parties.

(c) Offer Withdrawn: When the applicant fails to complete his loan arrangements.

c) Offre retirée : situation où le requérant ne réussit pas à obtenir son prêt.

(d) Offer Declined: When the applicant abandons his project or completes his loan arrangements without the guarantee.

d) Offre déclinée : situation où le requérant abandonne son projet ou obtient son prêt sans la garantie.

14. Expected Capital Costs: Expected capital costs associated with fixed assets as estimated by the department on the basis of information supplied by the applicant.

14. Coût d'immobilisation prévu : Il s'agit du coût d'immobilisation total rattaché à l'actif immobilisé, suivant l'évaluation qui en a été faite par le ministère sur la foi des renseignements fournis par le requérant.

15. Loan Amount: The total value of the original loan to be guaranteed.

15. Montant du prêt : valeur globale du prêt initial devant être investi.

16. Maximum Amount of Loan Guarantee: The initial amount of the loan guarantee, expressed as a percentage of the total loan.

16. Montant maximal de la garantie de prêt : montant initial de la garantie de prêt, exprimé en pourcentage du prêt total.

DATE DUE - DATE DE RETOUR

MAY 24 1990

ISTC 1551 (8/88)

